



الجمهوريّة الجزائريّة
الديمقراطيّة الشعبيّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات و بЛАГАТ

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA	Abonnements et publicité
Edition originale et sa traduction.	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA	IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 12, Av. A. Benbark - ALGER Tél : 66-81-49 - 66-80-96 - C.C.P. 3200-50 - ALGER

(Frais d'expédition en sus)

Edition originale, le numéro : 0,25 dinar Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,50 dinar. — Numéro des années antérieures (1962-1969) : 0,35 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et reclamations Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar Tarif des insertions : 3 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(Traduction française)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 70-37 du 5 juin 1970 portant ratification de conventions entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe de Libye, signées à Tripoli les 16 et 17 Rebia I 1390 correspondant aux 22 et 23 mai 1970, p. 734.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêtés des 15, 23 et 30 juin et 16 juillet 1970 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 734.

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du 16 juin 1970 modifiant la consistance territoriale de recettes des contributions diverses, p. 735.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux exportateurs de produits algériens vers la Tunisie, p. 737.

Avis aux importateurs de produits tunisiens, p. 739.
Marchés. — Appels d'offres, p. 741.

— Mise en demeure d'entrepreneur, p. 742.

ANNONCES

Associations. — déclarations, p. 742.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 70-37 du 5 juin 1970 portant ratification de conventions entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe de Libye, signées à Tripoli les 16 et 17 Rebia I 1390 correspondant aux 22 et 23 mai 1970.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu la convention relative au transport aérien entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe de Libye, signée à Tripoli le 16 Rebia I 1390 correspondant au 22 mai 1970 ;

Vu la convention relative à la circulation des personnes

et à l'établissement entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe de Libye, signée à Tripoli le 17 Rebia I 1390 (correspondant au 23 mai 1970) ;

Vu la convention relative à la création de sociétés mixtes entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe de Libye, signée à Tripoli le 17 Rebia I 1390 (correspondant au 23 mai 1970) ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Sont ratifiées les conventions susvisées conclues entre la République algérienne démocratique et populaire et la République arabe de Libye, les 16 et 17 Rebia I 1390 correspondant aux 22 et 23 mai 1970 à Tripoli.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 juin 1970,

Houari BOUMEDIENE.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés des 15, 23 et 30 juin et 16 juillet 1970 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par arrêtés du 15 juin 1970, acquièrent la nationalité algérienne et jouissent de tous les droits attachés à la qualité d'Algérien dans les conditions de l'article 11-1^e de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne :

M. Hassane Mohammed, né le 10 juillet 1949 à Béchar (Saoura) ;

M. Kada ould Amar, né le 4 décembre 1949 à Saïda ;

Melle Malika bent Mohamed, née le 14 novembre 1950 à Alger ;

Mme Messaoud Fatima, née le 1^{er} octobre 1950 à l'Hillil (Mostaganem) ;

Par arrêtés du 15 juin 1970, acquièrent la nationalité algérienne et jouissent de tous les droits attachés à la qualité d'Algérien dans les conditions de l'article 12 de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne :

Mme Djaouani Fadhila, épouse Salleb Mohamed Taïeb, née le 20 décembre 1934 à Zaghouan (Tunisie) ;

Mme Driffa bent M'Hamed, épouse Marouf Abdelkader, née en 1918 à Béni-Chicar (Maroc) ;

Mme Fadilah bent Mohamed, épouse Chenine Hatmène, née le 8 mai 1943 à Oran, qui s'appellera désormais : Tayeb Bouderbala Fadila ;

Mme Fatiha bent Salem, épouse Saidani Mohammed, née le 26 janvier 1937 à Oujda (Maroc), qui s'appellera désormais : Salem Fatiha ;

Mme Fatima bent Mohamed, épouse Djellali Abdelkader, née en 1925 à Casablanca (Maroc), qui s'appellera désormais : El Bidaoui Fatima ;

Mme Fatma bent Aïssa, épouse Boudahri Rayah, née en 1933 à Zaïo (Maroc) ;

Mme Guelai Aïcha, épouse Bouamrioune Mohammed, née le 15 février 1943 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Mme Hassouna bent Moulay, épouse Kassouri Laïd, née en 1920 à Béchar (Saoura), qui s'appellera désormais : Moulay Hassouna ;

Mme Kessler Eugénie, épouse Sidi Otmane Mohammed Tayeb, née le 8 février 1930 à Metz (Dpt. de la Moselle) France ;

Mme Khedidja bent Mohamed, épouse Yagoubi Djilali, née le 9 juillet 1933 à Oran, qui s'appellera désormais : Benaceur Khedidja ;

Mme Lerider Ginette, Julienne, épouse Azzoug Mohad Tahar, née le 1^{er} mai 1938 à Robert (Dpt de la Martinique) France ;

Mme Madrange Jeanne, épouse Aribi Hamid, née le 11 juin 1927 à La Norville (Dpt d'Essonne) France ;

Mme Martinez Gilberte, Marie, Isabelle, épouse Hasnaoui Mahdjoub, née le 6 août 1948 à Oued Djemaâ (Mostaganem) ;

Mme Serra Beya, épouse Amrouche Elhocine, née le 5 juillet 1926 à oued Zenati (Constantine) ;

Mme Yamna bent Ali, épouse Khiat Mohammed, née en 1910 à Nédroma (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Khiat Yamina ;

Mme Zitti Fatna, épouse Mazouz Mohammed, née en 1941 à Casablanca (Maroc) ;

Par arrêtés du 23 juin 1970, acquièrent la nationalité algérienne et jouissent de tous les droits attachés à la qualité d'Algérien dans les conditions de l'article 11-1^e de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne :

M. Benamar ould Abdellah, né le 17 avril 1950 à Djoudiat, commune de Maghnia (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Dahmani Benamar ;

M. Chérif Abdelaziz, né le 20 février 1950 à El Harrach (Alger) ;

Melle Dalila bent Belkacem, née le 5 mars 1950 à El Kala (Annaba), qui s'appellera désormais : Zouaoui Dalila ;

Melle Haouaria bent M'Barek, née le 20 décembre 1949 à Mascara (Mostaganem), qui s'appellera désormais : Abdelghani Haouaria ;

Melle Molkheir bent Moulay, née le 3 avril 1950 à El Harrach (Alger), qui s'appellera désormais : Moulay Molkheir ;

M. Toufik ould Mohammed, né le 8 juillet 1949 à El Eulma (Sétif) ;

Par arrêtés du 23 juin 1970, acquièrent la nationalité algérienne et jouissent de tous les droits attachés à la qualité d'Algérien dans les conditions de l'article 12 de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne :

Mme Belhadj Yamina, épouse Harir Bekhredda, née en 1917 à Béni Ouassine (Tlemcen) ;

Mme Fatma bent Ahmed, épouse Sekrane Boumédine, née le 7 novembre 1921 à Sidi Bel Abbès (Oran), qui s'appellera désormais : Sekrane Fatma ;

Mme Fatma Zohra bent Slimane, épouse Lemboub Ahmed, née le 27 décembre 1929 à Annaba ;

Mme Hassani Habiba, épouse Tighezza Ahmed, née en 1940 à Ahfir, province d'Oujda (Maroc) ;

Mme Khadra Chérifa bent Slimane, épouse Tounsi Hassani, née le 13 mars 1931 à Annaba ;

Mme Kheddari Fatima, épouse Labbaci Mustapha, née en 1938 à Oujda (Maroc) ;

Mme Kheira bent Salah, épouse Hadjadj Amar, née le 30 avril 1938 à Alger, qui s'appellera désormais : Bensalah Kheira ;

Mme Meriem bent Allal, épouse Bentalla Ahmed, née en 1945 à Kebdana (Maroc), qui s'appellera désormais : Zenasni Meriem ;

Mme Rkia bent Tahar, épouse Kebiri Hocine, née en 1925 au douar Lakaoucha, Ahfir (Maroc) ;

Mme Soussi Rabéa, épouse Bejdjilali Abdelkader, née en 1922 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Mme Zenasni Fatma, épouse Bouazza Ahmed, née le 8 février 1934 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Mme Zohra bent Bafidil, épouse Bensalem Ahmed, née le 28 juin 1948 à El Biar (Alger) ;

Par arrêtés du 30 juin 1970, acquièrent la nationalité algérienne et jouissent de tous les droits attachés à la qualité d'Algérien, dans les conditions de l'article 11-1° de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne :

Mlle Babaïa Samira, née le 8 janvier 1951 à Alger ;

M. Boucif ould Layachi, né le 17 novembre 1950 à Béni Saf (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Layachi Boucif ;

M. Chouiter Mohammed, né le 8 janvier 1950 à Saïda ;

Mlle Fatma bent Mohammed, née le 29 septembre 1950 à Miliana (El Asnam), qui s'appellera désormais : Benmohammed Fatma ;

M. Khaldi Ahmed, né le 24 juillet 1950 à Béni Saf (Tlemcen) ;

M. Marouki Mohammed, né le 26 novembre 1950 à Khencela (Aurès) ;

M. Mohammed ould Al Miloudi, né le 16 novembre 1948 à Alger, qui s'appellera désormais : Miloudi Mohammed ;

M. Mohamed-Seghir ben Mohammed, né le 3 juillet 1950 à Blida ;

M. Mustapha ben Mohamed, né le 9 février 1950 à Ighil Izane (Mostaganem), qui s'appellera désormais : Benmohammed Mustapha ;

M. Zerroual Abdellah, né le 15 octobre 1950 à Mostaganem ;

Par arrêtés du 30 juin 1970, acquièrent la nationalité algérienne et jouissent de tous les droits attachés à la qualité d'Algérien, dans les conditions de l'article 12 de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne :

Mme Aouda bent Ahmed, épouse Benmastora Larbi, née le 30 novembre 1931 à Tiaret, qui s'appellera désormais : Benahmed Aouda ;

Mme Belaid Fatima, épouse Brahim Mohamed, née le 7 décembre 1930 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Mme Cavaillès Georgette, Jeanne, épouse Bouchareb Mohamed, née le 28 juillet 1930 à Perpignan (France) ;

Mme Chesneau Micheline, Marguerite, Jeanne, épouse Anès Arezki, née le 9 décembre 1935 à Paris 3ème (France) ;

Mme Djamaa bent Hamadi, épouse Khanfar Ahmed, née le 9 octobre 1946 à Saïda, qui s'appellera désormais : Hamadi Djemaâ ;

Mme Djelti Yamina, épouse Kachaoui Saïd, née en 1916 à Berkane (Maroc) ;

Mme Elbarki Rabia, épouse Benamer Abdelkader, née le 28 mars 1937 à Maaziz, commune de Maghnia (Tlemcen) ;

Mme Elkhouane Fatiha, épouse Rahoui Rahal, née en 1944 à Oujda (Maroc) ;

Mme Garcia Pascuela, épouse Slimani Slimane, née le 27 août 1933 à Sidi Ben Adda (Oran) ;

Mme Guerroudj Nassima, épouse Benzerfa Moussa, née le 4 juillet 1947 à Rouen (France) ;

Mme Houria bent Hadj Tahar, épouse Hadhoun Mohammed-Seghir, née le 15 février 1927 à Alger ;

Mme Jaccard Claire, Lise, épouse Hemaimi Abdelmadjid, née le 30 juillet 1947 à Sainte Croix, canton de Vaud (Suisse) ;

Mme Nagi Fatiha, épouse Labzouzi Abdallah, née le 2 juin 1943 à Alger ;

Mme Pappalardo Marie, Alphonsine, épouse Kerrouche Hannachi, née le 23 juin 1923 à Alger 3ème, qui s'appellera désormais : Salem Fatiha ;

Mme Scheffer Reine, épouse Elhacène Kaddour, née le 1^{er} mai 1939 à Coa Bang (Viêt nam), qui s'appellera désormais : Scheffer Samia ;

Mme Svetlana Panajotova Radjeva, épouse Boudjema M'Hamed, née le 3 mars 1946 à Gabrovo (Bulgarie) ;

Mme Yamina bent El Habib, épouse Fidouh Boualem, née le 22 novembre 1940 à Makda, commune de Ghriss (Mostaganem), qui s'appellera désormais : Fidouh Yamina ;

Mme Zohra bent Mohamed, épouse Hellal Ahmed, née le 10 mai 1951 à El Kalaa (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Saïd Zohra.

Par arrêté du 16 juillet 1970, acquiert la nationalité algérienne et jouit de tous les droits attachés à la qualité d'Algérien, dans les conditions de l'article 12 de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne :

Mme Rahmoune Khedaouia, née le 10 mai 1925 à Teniet El Had (El Asnam).

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du 16 juin 1970 modifiant la consistance territoriale des recettes des contributions diverses.

Par arrêté du 16 juin 1970, le tableau annexé à l'arrêté du 20 janvier 1959 est, en ce qui concerne les recettes des contributions diverses d'El Khroub, Chelghoum El Aid, Aïn Beïda-ville, Collo, Aïn M'Lila, El Arrouch, Azzaba, Djidjelli, El Milia, Mila, Batna-banlieue, Khencela, Merouana, Souk Ahras-ville et Souk Ahras-banlieue, modifié et complété conformément au tableau joint audit arrêté.

Les dispositions dudit arrêté prennent effet à compter de la date de création ou de dissolution des syndicats mentionnés au tableau ci-joint dont la gestion financière est assurée par les recettes des contributions diverses numérotées à l'alinéa précédent.

ETAT ANNEXE

Désignation de la recette	Siège	Autres services gérés	Désignation de la recette	Siège	Autres services gérés
Recette des contributions diverses d'El Khroub	I) Région de Constantine A) Wilaya de Constantine a) Daïra de Constantine El Khroub	à ajouter — Syndicat intercommunal de travaux d'El Khroub	Recettes des contributions diverses de d'El Milia	g) Daïra d'El Milia El Milia	à ajouter — Syndicat intercommunal de travaux de la daïra d'El Milia
Recettes des contributions diverses de Cheghoum El Aïd	Cheghoum El Aïd	à ajouter — Syndicat intercommunal de travaux d'Oued Athménia	Recettes des contributions diverses de Milia	h) Daïra de Milia Mila	à ajouter — Syndicat intercommunal de travaux de la daïra de Milia
Recettes des contributions diverses d'Aïn Beïda-ville	b) Daïra d'Aïn Beïda Aïn Beïda	à ajouter — Régie de l'entreprise scierie - menuiserie « Zaoui Abdellmajid » — Syndicat intercommunal de travaux de la daïra d'Aïn Beïda.	Recettes des contributions diverses de Batna-banlieue	B) Wilaya de l'Aurès a) Daïra de Batna Batna	à ajouter — Syndicat intercommunal de travaux de la daïra de Batna — Syndicat intercommunal de travaux de la daïra d'Arris
Recettes des contributions diverses de Collo	c) Daïra de Collo Collo	à ajouter — Syndicat intercommunal de travaux de la daïra de Collo	Recettes des contributions diverses de Khenchela	b) Daïra de Khenchela Khenchela	à ajouter — Gestion communale de Hammam Knif
Recettes des contributions diverses d'Aïn M'Lila	d) Daïra d'Aïn M'Lila Aïn M'Lila	à ajouter — Syndicat intercommunal de travaux de la daïra d'Aïn M'Lila — Régie de l'entreprise « Les Salines et les lacs ».	Recettes des contributions diverses de Merouana	c) Daïra de Merouana Merouana	à supprimer — Syndicat intercommunal de matériel et de travaux de Khenchela
Recettes des contributions diverses d'El Arrouch	e) Daïra de Skikda El Arrouch	à ajouter — Syndicat intercommunal de travaux d'El Arrouch	Recettes des contributions diverses de Souk Ahras	C) Wilaya d'Annaba a) Daïra de Souk Ahras Souk Ahras	à supprimer — Syndicat intercommunal d'état civil de Merouana
Recettes des contributions diverses d'Azzaba	Azzaba	à ajouter — Syndicat intercommunal de travaux d'Azzaba	Recettes des contributions diverses de Souk Ahras-ville	Souk Ahras	à supprimer — Syndicat d'électrification de la région de Souk Ahras
Recette des contributions diverses de Djidjelli	f) Daïra de Djidjelli Djidjelli	à ajouter — Syndicat intercommunal de travaux de la daïra de Djidjelli.	Recettes des contributions diverses de Souk-Ahras - banlieue	Souk Ahras	à ajouter — Syndicat intercommunal de travaux de la daïra de Souk Ahras

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux exportateurs de produits algériens vers la Tunisie.

En application du protocole du 23 mai 1970 additionnel à la convention commerciale et tarifaire algéro-tunisienne du 1^{er} septembre 1963, les exportateurs sont informés des possibilités d'exportation vers la Tunisie, en franchise des droits de douane, des produits et marchandises repris sur les listes « A » et « C » ci-dessous :

1^o) Liste « A »**Produits originaire et en provenance du territoire douanier algérien admis en franchise des droits de douane dans le territoire douanier tunisien**

N° du tarif douanier	LIBELLES
Ex. 07.01	Oignons secs.
12.03	Graines à ensemencer.
12.07	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides et similaires, frais ou secs même coupés, concassés ou pulvérisés.
Ex. 12.08	Caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées, noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine non dénommés, ni compris ailleurs.
	A. — Caroubes,
	B. — Graines de caroubes.
14.02	Matières végétales employées principalement pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin et similaires) même en nappe ou sans support en autres matières.
14.03	Matières végétales pour balais et brosses.
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre.
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés).
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes, levures artificielles préparées.
25.12	Terres d'infusoires, farines siliceuses, fossiles et autres terres siliceuses analogues (kieselguhr, tripolite, diatomite etc...) d'une densité apparente inférieure ou égale à 1, même calcinées.
28.16	Ammoniaque liquéfié ou en solution.
28.38	Sulfate et aluns, persulfates.
29.03	Dérivés sulfonés, nitrés nitrosés des hydrocarbures.
Ex. 30.04	Pansements adhésifs et compresses.
Ex. 31.02	Engrais minéraux ou chimiques azotés :
	— nitrate d'ammonium
	— urée
Ex. 31.05	Autres engrais, produits du présent chapitre présenté en tablettes pastilles et autres formes similaires soit en emballage d'un poids maximum de 10 kgs :

N° du tarif douanier	LIBELLES
Ex. 36.04	<ul style="list-style-type: none"> — Engrais composés <p>Amorces et capsules fulminantes, allumeurs détonateurs.</p>
Ex. 38.11	<p>B. — Autres</p> <p>Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparation ou présentés sous forme d'articles, tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches :</p>
	<p>A. — Présentés dans les formes propres à la vente au détail ou en emballage d'une contenance nette de 1 kg au moins ou bien sous forme d'articles.</p>
	<p>Chlorure de polyvinyle.</p>
	<p>Résines naturelles modifiées par fusion (gommes fondues, résines artificielles obtenues par estérification de résines naturelles ou d'acides résiniques (gommes esters), dérivés chimiques du caoutchouc chloré, chlorhydraté, cyclisé, oxydé, etc...).</p>
	<p>Ouvrages en menuiserie et pièces de charpentes pour bâtiments et constructions, y compris les panneaux pour parquets et les constructions démontables en bois :</p>
	<p>— Ouvrages de menuiserie (panneaux de parquets en mosaïques, portes, fenêtres, volets, escaliers, placards, etc...).</p>
	<p>Autres ouvrages en pâte à papier, papier-carton ou ouate de cellulose.</p>
	<p>Fils de laine, de poils fins ou grossiers de crin conditionnés pour la vente au détail.</p>
	<p>Fils de coton, non conditionnés pour la vente au détail.</p>
	<p>Fils de coton, conditionnés pour la vente au détail.</p>
	<p>Conduites forcées en acier même frottées, du type utilisé pour les installations hydro-électriques.</p>
	<p>Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc...).</p>
	<p>Ronces artificielles, torsades barbelées ou non en fils ou en feuillards de fer ou d'acier.</p>
	<p>Câbles, cordages, tresses et similaires en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité.</p>
	<p>Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin) grillage et treillis en fils de cuivre.</p>
	<p>Ressorts en cuivre.</p>
	<p>Autres ouvrages en cuivre.</p>
	<p>Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues,</p>

N° du tarif douanier	LIBELLES	2°) Liste « C »	
		Produits originaires et en provenance du territoire douanier algérien admis en franchise des droits de douane dans le territoire douanier tunisien dans la limite de contingents	
	imprimées ou fixées sur papier carton, matière plastique artificielle ou supports similaires) d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (supports non compris).	N° du tarif douanier	LIBELLES
84.01	Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur).	Ex. 03.01	Poissons frais (vivants ou morts) réfrigérés ou congelés.
84.11	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide, compresseurs moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz, générateurs et pistons libres, ventilateurs et similaires, y compris leurs parties et pièces détachées.	Ex. 07.01	Légumes et plantes potagères à l'état frais ou réfrigérés : B. — Tomates, F. — Pommes de terre.
Ex. 84.22	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, poste-roulants, transporteurs, téléphériques, etc...), à l'exclusion des machines et appareils du n° 84.25 :	Ex. 08.01	Dattes communes.
	B. — Autres.	Ex. 08.03	Figues fraîches ou sèches : B. — Sèches pour la consommation humaine, C. — Sèches dénaturées destinées à des usages industriels.
84.24	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports.	Ex. 08.06	Pommes, poires.
84.25	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles, presses à paille et à fourrage, tondeuses à gazon, tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du n° 84.29.	Ex. 08.07	Nèfles et cerises.
84.27	Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinification, de cidrerie et similaires.	Ex. 17.04	Gommes à mâcher du genre « chewing-gum ».
84.28	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture.	Ex. 24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués, déchets de tabac : A. — Présenté pour le compte du monopole,
		24.02	Tabacs fabriqués extraits ou sauces de tabac (praliss).
		25.02	Pyrites de fer non grillées.
		Ex. 25.07	Kaolin, bentonite.
		Ex. 25.15	Marbre.
		28.01	Halogènes (fluor, chlore, brome, iodé).
		Ch. 30	Produits pharmaceutiques.
		Ex. 32.09	Vernis, peintures à l'eau et pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs, autres peintures.
		33.06	Produits de la parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés.
		Ex. 34.02	Produits organiques tensio-actifs.
		39.07	Ouvrages en matière plastique.
		40.11	Bandages et pneumatiques, chambres à air et flaps en caoutchouc vulcanisé, non durcis pour roues de tous genres.
		Ex. 46.02	Nattes de Chine et similaires.
		Ex. 46.03	Ouvrages de vannerie en fibres et palmiers tressés.
		48.01 à 07 inclus	Papier et carton en rouleaux ou en feuilles autres que ceux des positions 48.08 et 48.09.
		60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée.
		61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) d'hommes et de garçonnets y compris les cols, faux-cols, plastrons et manchettes.
87.10	Vélocipèdes sans moteur.		
Ex. 87.12	Pièces détachées de vélocipèdes.		
Ex. 98.01	Boutons et leurs parties.		
98.02	Fermetures à glissière.		
Ex. 98.03	Stylographes à bille.		

N° du tarif douanier	LIBELLES	N° du tarif douanier	LIBELLES
61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) femmes et fillettes ou jeunes enfants.	Ex. 87.02	Voitures automobiles à tous moteurs pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises :
Ex. 68.12	Ouvrages en amiante-ciment, cellulosés-ciment et similaires.		A. — Voitures particulières pour le transport des personnes.
Ex. 69.08	Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement : — Carreaux décorés d'exécution soignée en faïence fine du genre artistique et décoratif.		B. — Voitures pour le transport des marchandises d'une charge utile supérieure à 3 tonnes.
Ex. 69.14	Autres ouvrages en terre commune.	87. 06	Parties et pièces détachées et accessoires de véhicules automobiles repris au n° 87.01 à 87.03 inclus.
70.10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage en verre, bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture en verre.	97.03	Autres jouets ; modèles réduits pour le divertissement.
70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70-19.	Avis aux importateurs de produits tunisiens	
73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19.	En application du protocole du 23 mai 1970 additionnel à la convention commerciale et tarifaire algéro-tunisienne du 1 ^{er} septembre 1963, les importateurs sont informés des possibilités d'importation de Tunisie, en franchise des droits de douane, des produits et marchandises repris sur les listes « B » et « D » ci-dessus.	
73.21	Constructions mêmes incomplètes assemblées ou non et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes et charpentes, toitures et cadres de portes et fenêtres, rideaux de fermeture, balustrades, grilles, etc...) en fonte, fer ou acier, tôles, feuillards, barres, profilés, tubes, etc... en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.	Les opérations se feront conformément à la réglementation en vigueur. Pour les produits soumis à autorisation d'importation, les demandes de licences doivent être adressées au ministère du commerce dans les meilleures délais.	
73.27	Toiles métalliques, grillages et treillis en fil de fer ou d'acier.	1 ^o LISTE « B »	
Ex. 73.35	Ressorts et lames de ressorts en fer ou en acier : — Ressorts en fils pour l'ameublement.	Produits originaires et en provenance du territoire douanier tunisien admis en franchise des droits de douane dans le territoire douanier algérien	
73.40	Autres ouvrages en fonte, fer, acier.		
Ex. 74.03	Barres, profilés et fils de section pleine en cuivre : — Fils de cuivre.		
Ex. 76.02	Barres, profilés et fils de section pleine en aluminium : — Fils en aluminium.		
Ex. 76.03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium d'une épaisseur de plus de 0,15 mm : — Disques en aluminium.		
Ex. 76.08	Construction en aluminium.		
Ex. 84.10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesurleur, élévateur à liquide (à chapelets, à godets ou à bandes souples, etc.) : B. — Autres pompes, C. — Parties et pièces détachées.		
Ex. 87.01	Tracteurs à chenilles.		

N° du tarif douanier	LIBELLES	Observations	N° du tarif douanier	LIBELLES	Observations
Ch. 78	Plomb et ouvrages en plomb.	SNS	Ex. 34.01	Savons médicinaux.	
83.01	Serrures et verrous.		Ex. 39.07	Ouvrages en matières plastiques des n° 39.01 à 39.06 inclus :	
83.02	Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs.			— Ouvrages en polyesters creux.	
Ex. 84.17	Chauffe-eau électriques.		40.11	Bandages, pneumatiques, chambres à air et flaps en caoutchouc vulcanisé, non durcis pour roues de tous genres.	
85.01	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs ; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc...), bobines à réaction et selfs, y compris leurs parties et pièces détachées.		41.02	Cuir et peaux de bovins, d'équidés préparés, autres que ceux des n° 41.06 à 41.08 inclus.	SN COTEC
Ex. 85.19	Contracteurs électriques à usage industriel.		Ex. 42.02	Serviettes, cartables et similaires.	
	Régllettes.		44.18	Bois dits « artificiels » ou « reconstitués »	SONACOB
90.24	Manomètres, thermostats, indicateurs de niveau de débit et similaires.		Ex. 46.02	— Nattes grossières.	
Ex. 90.26	Compteurs électriques.			— Nattes de Chine et similaires.	
Ex. 92.06	Instruments de musique à percussion (derboukas).		Ex. 46.03	Ouvrage de vannerie en fibres et palmiers tressés.	
Ex. 98.01	Boutons et leurs parties.		48.18	Registres, cahiers, carnets (de notes, de quittances et similaires ; bloc-notes, agendas, sous-mains, classeurs, reliures feuilles mobiles ou autres) et autres articles de bureau ou de papeterie, en papier ou carton, albums pour échantillonage et pour collections et couvertures pour livres en papier et carton.	
98.02	Fermetures à glissière.		51.04	Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues.	SN COTEC

2° LISTE « D »

Produits originaires et en provenance du territoire douanier tunisien, admis en franchise des droits de douane dans le territoire douanier algérien dans la limite de contingents

N° du tarif douanier	LIBELLES	Observations	
Ex. 02.01	Viande des espèces bovines.	ONACO	
Ex. 03.01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés.		Ex. 55.09
Ex. 07.04	Piments et poivrons doux desséchés, déshydratés ou évaporés entiers (NIORA).	ONACO	56.07
Ex. 07.05	Haricots secs.	ONACO	57.10
Ex. 08.05	Amandes sèches.	ONACO	Ex. 60.04
Ex. 09.04	Piments broyés ou moulus.	ONACO	60.05
17.01	Sucre de betterave et de canne à l'état solide, sucre présenté en morceaux.	ONACO	
Ex. 19.02	Phosphatines.		Ex. 61.01
Ex. 20.02	— Câpres	{ ONACO	— B. Autres.
	— Harrissa.		
24.02	Tabacs fabriqués ; extraits ou sauces de tabacs (präss).	SNTA	Ex. 61.02
Ex. 25.15	Marbre.	SNMC	
Ch. 30	Produits pharmaceutiques.	Pharmacie centrale	61.06
Ex. 31.03	Superphosphates.		61.11
33.06	Produits de la parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés.		

N° du tarif douanier	LIBELLES	Observations
	tailleurs, ceintures et ceinturons manchons, manches protectrices, etc..	
Ex. 64.06	Semelles prémolées pour chaussures.	SN COTEC
69.04	Briques de construction.	SNMC
Ex. 69.08	Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement : — Carreaux décorés d'exécution soignée en faïence fine du genre artistique et décoratif.	SNMC SNMC
69.10	Articles sanitaires.	SNMC
Ex. 69.12	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques.	SNMC
Ex. 69.14	Autres ouvrages en terre commune.	
Ex. 70.10	Bonbonnes, bouteilles et flacons.	
Ex. 70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du 70.19.	
Ex. 70.14	Verres à facettes, plaquettes, boules, amandes et pièces similaires de lustrerie.	
Ex. 83.07	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie ainsi que leurs parties non électriques en métaux communs.	
Ex. 73.10	Fer rond à béton.	SNS
73.21	Constructions, même incomplètes, assemblées ou non et parties de constructions (hangar, ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes et charpentes, toitures et cadres de portes et fenêtres, rideaux de fermeture, balustrades, grilles, etc...), en fonte, fer ou acier ; tôles, feuillards, barres, profilés, tubes, etc..., en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.	SNS
Ex. 73.31	Clous pour chaussures et clous à ferrer les chevaux.	SNS
73.30	Poêles calorifères et cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds, chaudières à foyer, chauffe-plats et appareils similaires non électriques, des types servant à des usages domestiques ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fonte, fer ou acier.	
Ex. 82.01	Bêches, pelles, pioches, etc..., à l'exclusion des charrues.	
Ex. 83.07	Lampes-tempêtes.	
Ex. 83.15	Electrodes pour soudures, autres qu'électrodes courantes pour la soudure à l'arc et le rechargement.	
Ex. 84.61	Articles de robinetterie, à l'exclusion de la robinetterie pour caves.	
92.02	Disques et enregistrements.	
Ex. 93.07	Plomb de chasse.	

MARCHES. — Appels d'offres**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION****DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION DE LA WILAYA D'ALGER**

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture et la pose d'une conduite de refoulement à la commune de Ahmar El Aïn.

Les candidats peuvent consulter le dossier au service technique hydraulique, 39, rue Burdeau, Alger, du 27 juillet 1970 au 1^{er} août 1970.

Les offres accompagnées des pièces réglementaires devront parvenir à l'ingénieur en chef, directeur des travaux publics de l'hydraulique et de la construction de la wilaya d'Alger, 14, Bd Colonel Amrouche à Alger, avant le 15 août 1970 à 11 heures.

DIRECTION DE L'HYDRAULIQUE**Service des études générales et grands travaux hydrauliques**

Un appel d'offres est lancé en vue de la fourniture et la pose d'une conduite gravitaire de diamètre 800 et 600 mm et d'une longueur de 35 kilomètres environ à partir du barrage des Zardezas pour l'alimentation en eau de la zone industrielle et de la ville de Skikda.

Les candidats intéressés peuvent retirer le dossier à la division des adductions, 7ème étage, S.E.G.G.T.H., 80, Bd Colonel Bougara à El Biar (Alger).

Les offres, nécessairement accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir à l'ingénieur en chef du S.E.G.-G.T.H., à l'adresse sus-indiquée, avant le 29 août 1970 à 12 h.

Un appel d'offres est lancé en vue de la fourniture et la pose d'une conduite de diamètre intérieur de 800 mm et d'une longueur de 17.600 mètres environ entre la station de traitement du Chéliif et la papeterie de Mostaganem.

Les candidats intéressés peuvent retirer le dossier à la division des adductions, 7ème étage - S.E.G.G.T.H. 80, Bd Colonel Bougara, El Biar à Alger.

Les offres, nécessairement accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir à l'ingénieur en chef du S.E.G.-G.T.H. à l'adresse sus-indiquée, avant le 29 août 1970 à 12 h.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION POUR LA WILAYA DE SETIF**Construction de 50 logements à Bordj Bou Arreridj**

Un appel d'offres est lancé pour la construction de 50 logements à Bordj Bou Arréridj, pour les lots suivants :

Lot n° 1 : Gros-œuvre

Lot n° 2 : Plomberie-sanitaire

Lot n° 3 : Electricité

Lot n° 4 : Menuiserie-ferronnerie

Lot n° 5 : Peinture-vitrerie

Lot n° 6 : Terrassement - V.R.D.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, seront adressées au directeur des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction, 8, rue Meryem Bouattoura à Sétif, pour le 11 août 1970.

Les dossiers correspondants pourront être consultés ou retirés contre paiement au bureau d'architecture « TESCO », 12, Bd Mohamed V à Alger.

**DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION
DE LA WILAYA D'ORAN**

Opération « Carcasses »

Alimentation en eau potable des cités Moulay Sidi Said et villas Castors à Ain Témouchent

Un appel d'offres est lancé en vue de la fourniture et la pose d'une conduite en acier de ϕ 100 m/m destinée à l'alimentation en eau potable des cités visées ci-dessus.

Les candidats intéressés par ces travaux pourront consulter et retirer les dossiers au service technique de l'hydraulique, 11, Bd des 20 mètres à Oran.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir, sous pli cacheté portant l'objet de l'appel d'offres, avant le 25 août 1970 à 18 heures, à la direction des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de la wilaya d'Oran, Bd Mimouni Lahcène.

Les Amandiers d'Oran

Achèvement de 500 logements « million »

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'opération ci-dessus et concernant les travaux de :

- Lot n° 1 - Maçonnerie - légers ouvrages
- Lot n° 2 - Menuiserie - quincaillerie
- Lot n° 3 - Fermetures extérieures
- Lot n° 4 - Plomberie sanitaire
- Lot n° 5 - Installations électriques
- Lot n° 6 - Peinture vitrerie.

Les dossiers d'appel d'offres pourront être consultés à la direction des TPHC de la wilaya d'Oran ou au cabinet de M. Nachbaur, architecte, 11, avenue Cheikh Larbi Tebessi à Oran.

Les entreprises intéressées pourront retirer les dossiers, contre paiement des frais de reproduction, après en avoir fait la demande écrite à l'architecte.

Aucun envoi ne sera fait contre remboursement.

**DIRECTION DE L'HYDRAULIQUE
SERVICE DES ETUDES SCIENTIFIQUES**

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de matériel de laboratoire et de produits chimiques.

Les dossiers sont à retirer au service des études scientifiques, Clairbois à Birmandreis.

Les offres, nécessairement accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir sous double enveloppe cachetée à l'ingénieur en chef du service des études scientifiques, au plus tard le 8 août 1970, à 18 heures.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

Les offres devront être déposées ou adressées sous pli recommandé avec avis de réception à l'ingénieur en chef, directeur des T.P.H.C. à Oran, avant le 5 septembre 1970 à 11 h 30.

WILAYA DE TIZI OUZOU

Programme spécial d'équipement

Construction de 250 logements à Draa Ben Khedda

Lots secondaires

Un appel d'offres ouvert est lancé pour les lots secondaires des 250 logements urbains à Draa Ben Khedda :

- 2^e lot : Menuiseries - feronnerie
- 3^e lot : Plomberie sanitaire
- 4^e lot : Electricité
- 5^e lot : Peinture vitrerie.

Les dossiers peuvent être retirés au cabinet Moretti, 71, rue Ben Danoun à Kouba, Alger.

Les offres, nécessairement accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir au wali de Tizi Ouzou, bureau du programme spécial, cité administrative à Tizi Ouzou, avant le 27 août 1970 à 18 heures, délai de rigueur.

Les soumissionnaires seront tenus par leurs offres pendant 90 jours.

MISE EN DEMEURE D'ENTREPRENEUR

M. Ramdane Boukef, entrepreneur de travaux publics, 53, avenue de l'A.L.N. à Annaba, titulaire du marché public n° 22/68/DPSF, relatif à la construction d'un centre d'amplification à El Hedaïek, est mis en demeure d'avoir à terminer, dans un délai d'un mois, à partir de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, les travaux afférents audit marché, dont les délais contractuels sont écoulés depuis le 18 janvier 1970.

Faute par l'entrepreneur de s'exécuter dans les délais prescrits, il lui sera fait application des mesures coercitives prévues à l'article 35 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux.

ANNONCES

ASSOCIATIONS. — déclarations

7 décembre 1968. — Déclaration à la daïra de Sidi Bel Abbès. Titre : Association des parents d'élèves du lycée Azza Abdelkader. Objet : Constitution. Siège social : 16, rue Kadi Saïd, Sidi Bel Abbès.

11 février 1970. — Déclaration à la daïra de Rouiba. Titre : « Espérance sportive Arbatache ». Objet : Constitution d'association. Siège social : Arbatache, commune de Khemis El Kechna.

12 juin 1970. — Déclaration à la daïra de Maghnia. Titre : « Association des parents d'élèves de l'école mixte de Souani ». Objet : Constitution. Siège social : commune de Bab El Assa (Maghnia).